

Numéros du rôle : 4447 et 4483
Arrêt n° 44/2009 du 11 mars 2009

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, posées par la Cour de cassation et par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

a. Par arrêt du 18 mars 2008 en cause de J.J. contre M.B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 mars 2008, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 479 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le conseiller social n'est pas compté parmi les magistrats et titulaires d'une fonction qui, pour les crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions, ne peuvent être cités à comparaître devant la cour d'appel que sur la réquisition du procureur général près la cour d'appel, alors que le conseiller social, conformément à l'article 103 du Code judiciaire, fait néanmoins partie de la cour du travail et, conformément à l'article 104 du Code judiciaire, connaît avec un conseiller à la cour du travail des affaires qui relèvent de la compétence de cette cour et que les mêmes garanties que celles qui sont applicables au conseiller à la cour du travail peuvent sembler justifiées à son égard ? ».

b. Par ordonnance du 23 juin 2008 en cause de J.-P. R., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 juin 2008, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 474 [lire : 479] du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le conseiller social n'est pas compté parmi les magistrats et titulaires d'une fonction qui, pour les crimes et délits commis hors de leurs fonctions, ne peuvent être cités à comparaître devant la cour d'appel que sur réquisition du procureur général près la cour d'appel, alors qu'en vertu de l'article 103 du Code judiciaire, le conseiller social fait partie de la cour du travail et qu'en vertu de l'article 104 du Code judiciaire, il connaît avec un conseiller à la cour du travail des affaires qui relèvent de la compétence de cette cour et que les mêmes garanties que celles applicables au conseiller à la cour du travail peuvent sembler justifiées à son égard ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4447 et 4483 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits dans l'affaire n° 4447 par :

- J.J.;
- M.B. et M. V.L.;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire dans l'affaire n° 4483.

A l'audience publique du 14 janvier 2009 :

- ont comparu :

. Me W. Goris, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J. Vercraeye et Me M. Souidi, avocats au barreau d'Anvers, pour J.J.;

. Me D. Libotte, qui comparaisait également *loco* Me H. Van Bavel, Me S. Sottiaux et Me C. Van Buggenhout, avocats au barreau de Bruxelles, pour M.B. et M. V.L.;

. Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans l'affaire n° 4447

J.J. a fait valoir devant le Tribunal correctionnel d'Anvers que celui-ci est incompétent pour connaître de l'action publique intentée contre lui, en raison de sa qualité de conseiller social. Par jugement interlocutoire du 10 mai 2006, le Tribunal s'est toutefois déclaré compétent et a estimé qu'il n'était pas nécessaire de poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle. Par jugement définitif du 21 juin 2006, J.J. a été condamné pour les infractions mises à sa charge. J.J., le ministère public et la partie civile ont interjeté appel de ce jugement. Dans son arrêt du 14 novembre 2007, la Cour d'appel d'Anvers a confirmé le jugement du 10 mai 2006 en ce qui concerne l'exception d'incompétence. La Cour d'appel a également estimé qu'il n'y avait pas de raison de poser une question préjudicielle.

J.J. s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers, faisant valoir que cet arrêt viole l'article 479 du Code d'instruction criminelle ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans son arrêt du 18 mars 2008, la Cour de cassation a constaté que l'article 479 précité, qui règle le régime du privilège de juridiction, désigne très explicitement les seuls magistrats et autres autorités publiques qu'il vise. La Cour a estimé que les conseillers sociaux ne sont pas des conseillers à la cour du travail, de sorte que le privilège de juridiction ne leur est pas applicable. La Cour de cassation a ensuite jugé souhaitable de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

Dans l'affaire n° 4483

J.-P. R. a fait valoir devant la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Nivelles qu'il a la qualité de conseiller social et qu'il relève dès lors du régime du privilège de juridiction, tel que celui-ci est réglé à l'article 479 du Code d'instruction criminelle. Il a fait référence, à cet égard, à la question préjudicielle posée au sujet de cet article par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 mars 2008. La chambre du conseil a estimé souhaitable de poser à la Cour la même question préjudicielle.

III. *En droit*

- A -

A.1. J.J., demandeur en cassation, souligne qu'en instaurant le privilège de juridiction, le législateur voulait, d'une part, préserver les magistrats de poursuites non fondées et, d'autre part, éviter qu'ils soient traités avec trop de sévérité ou avec trop de clémence. En outre, le législateur entendait éviter qu'un magistrat soit poursuivi et sanctionné par ses subordonnés ou ses homologues directs.

Il souligne également que le privilège de juridiction n'a pas été instauré dans l'intérêt de ceux auxquels il s'applique mais dans l'intérêt de la société et plus précisément en vue de préserver d'éventuels abus la fonction revêtu par les personnes concernées.

A.2.1. Selon J.J., la disposition en cause crée, au sein de la catégorie de personnes qui appartiennent au pouvoir judiciaire ou y sont liées, une différence de traitement non objectivement ni raisonnablement justifiable entre, d'une part, les magistrats - en ce compris les magistrats suppléants - et certains titulaires de fonction mentionnés dans la disposition en cause et, d'autre part, les juges et conseillers sociaux. En effet, la jurisprudence estime que cette dernière catégorie ne relève pas du champ d'application de cette disposition.

A.2.2. J.J. souligne que la Cour de cassation a admis que les juges suppléants relèvent, eux, du régime du privilège de juridiction. Il estime, à la lumière des objectifs poursuivis par le législateur, qu'il ne saurait se justifier que les juges suppléants relèvent de ce régime, alors que les juges et conseillers sociaux n'en relèvent pas. En effet, les juges suppléants sont simplement nommés en vue de remplacer momentanément des juges empêchés et ils n'ont donc pas d'audience fixe, contrairement aux juges et conseillers sociaux. En outre, en vertu de l'article 321 du Code judiciaire, les conseillers suppléants ne peuvent jamais être désignés en qualité de président de chambre, de sorte qu'ils ne peuvent siéger que comme assesseur. Ils ont donc un statut analogue à celui des conseillers sociaux, qui, eux aussi, ne peuvent siéger que comme assesseur.

A.2.3. J.J. estime également qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour la différence de traitement entre, d'une part, les membres de l'auditorat ou du bureau de coordination du Conseil d'Etat, qui relèvent du régime du privilège de juridiction et, d'autre part, les conseillers sociaux, qui ne relèvent pas de ce régime. En effet, dans l'arrêt n° 117/98 du 18 novembre 1998, la Cour a estimé que le choix du législateur de rendre le régime également applicable aux auditeurs du Conseil d'Etat n'est pas dénué de justification, compte tenu de l'étroite implication des auditeurs dans l'administration de la justice. La Cour a également affirmé que bien qu'ils ne soient pas habilités à trancher des litiges, les auditeurs participent directement à l'instruction des affaires du Conseil d'Etat. La Cour a conclu que le législateur avait dès lors pu considérer que la fonction des auditeurs présentait suffisamment de similitudes avec celles des membres de l'ordre judiciaire pour qu'ils soient soumis au même régime en matière de privilège de juridiction.

J.J. estime que la motivation formulée par la Cour dans l'arrêt précité peut être retenue intégralement et sans modification pour les conseillers sociaux, qui sont aussi étroitement impliqués dans l'administration de la justice, beaucoup plus même que les membres du bureau de coordination du Conseil d'Etat ou les référendaires près la Cour de cassation, qui n'entrent même pas en contact avec les justiciables.

A.3. M.B., défendeur en cassation, et M.V.L., président des « Christelijke Vervoerarbeiders en Diamantbewerkers », soulignent que la Cour de cassation a estimé que, dans la disposition en cause, l'énumération des catégories de personnes auxquelles s'applique le privilège de juridiction est limitative, parce que cette disposition déroge au droit commun. Les conseillers sociaux ne figurant pas dans ladite énumération, ils ne relèvent donc pas du privilège de juridiction.

A.4.1. Selon M.B. et M.V.L., la question préjudicielle appelle une réponse négative, principalement au motif que les catégories qui y sont mentionnées ne sont pas comparables.

Les juges et conseillers sociaux sont désignés en raison de leur activité professionnelle en tant qu'employeur, ouvrier ou employé. Ils peuvent être considérés comme des représentants des organisations représentatives des professions, qui veillent à ce que le pouvoir judiciaire statue de manière impartiale et conformément à la loi. L'objectif du législateur était d'introduire dans les tribunaux et les cours du travail des

connaissances pratiques concernant les relations de travail, afin que les magistrats professionnels demeurent suffisamment sensibles à la réalité sociale. La confiance des acteurs sociaux et de la population dans la justice s'en trouve accrue. Il n'en demeure pas moins que les juges et conseillers sociaux ne sont pas des magistrats professionnels mais seulement des juges profanes. Cela se manifeste, par exemple, au niveau de leur nomination, puisque contrairement aux magistrats professionnels, ils ne sont pas nommés à vie. Leur nomination ne vaut que pour une période renouvelable de cinq ans. Ils n'ont donc pas la qualité de magistrat.

Les règles de procédure dérogatoires du privilège de juridiction ont été réservées par le législateur aux personnes revêtues de la qualité de magistrat ou à certains titulaires de fonction. C'est ainsi que les juges suppléants bénéficient du privilège de juridiction, au motif qu'ils ont le statut de magistrat. Les juges de complément et les substituts de complément bénéficient également du privilège de juridiction s'ils ont la qualité de magistrat. Si un magistrat est admis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge, il reste revêtu de la fonction, même s'il ne l'exerce plus effectivement, de sorte qu'il bénéficie du privilège de juridiction. Si un magistrat est admis à la retraite pour un autre motif, par exemple pour cause de maladie ou de démission, il ne fait plus partie du pouvoir judiciaire et ne bénéficie donc plus du privilège de juridiction. Dans la même logique, les stagiaires judiciaires, les membres civils des juridictions militaires et les membres du jury ne bénéficient pas du privilège de juridiction, puisqu'ils ne sont pas magistrats.

Les conseillers sociaux ne sont donc pas comparables aux conseillers à la cour du travail.

A.4.2. J.J. répond que la question préjudicielle ne porte pas uniquement sur la différence de traitement entre conseillers sociaux et conseillers à la cour du travail. Cette question concerne la différence de traitement entre les conseillers sociaux, d'une part, et toutes les personnes mentionnées dans la disposition en cause, d'autre part. Il est incontestable que les conseillers sociaux, en raison de leur fonction au sein de la justice et de leur implication étroite dans l'administration de la justice, sont comparables à certaines personnes mentionnées dans cette disposition.

A.5.1. M.B. et M. V.L. estiment qu'il ne saurait pas davantage être question d'une quelconque forme de préjudice. Lorsque la cour d'appel prend connaissance de l'action publique intentée contre des personnes bénéficiant du privilège de juridiction, elle siège en effet comme juridiction de jugement en première et dernière instance. Les personnes qui relèvent du champ d'application du privilège de juridiction ne bénéficient donc pas du double degré de juridiction. En outre, il n'existe aucune raison de croire que les juges et conseillers sociaux disposeraient de garanties moins étendues, en matière de protection juridique, du fait qu'ils ne bénéficient pas du privilège de juridiction.

A.5.2. J.J. répond que le privilège de juridiction offre bien une protection puisqu'il veut éviter que des poursuites téméraires, injustifiées ou vexatoires soient engagées contre les personnes auxquelles s'applique ce régime. Soutenir que le privilège de juridiction serait beaucoup plus un préjudice qu'un avantage résulte du reste d'une appréciation subjective.

A.6.1. Pour autant qu'il soit question d'un traitement inégal de situations comparables, il existe, selon M.B. et M. V.L., une justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement et la mesure n'est pas disproportionnée au but visé, ce qu'a déjà dit la Cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 11 juin 1990.

Il faut d'abord tenir compte du fait qu'aucun droit fondamental ni aucun autre principe fondamental n'est en cause, de sorte que la Cour ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal en l'espèce et qu'il faut seulement vérifier si le fait que les conseillers sociaux ne bénéficient pas du privilège de juridiction crée une différence de traitement manifestement arbitraire ou déraisonnable. Les règles en matière de privilège de juridiction constituent avant tout une question d'opportunité qui doit être tranchée par le législateur.

Il faut ensuite tenir compte du fait qu'en adoptant la réglementation contestée, le législateur a voulu éviter que des magistrats soient jugés par leurs collègues ou subordonnés directs ou par des magistrats inférieurs, ce qui pourrait avoir pour effet qu'ils soient traités avec trop de sévérité ou trop de clémence. Il s'ensuivrait clairement que les règles particulières du privilège de juridiction visent principalement les magistrats professionnels. En ce qui concerne les juges et conseillers sociaux, le risque est effectivement inexistant qu'ils puissent être jugés par des homologues directs pour des délits ou des crimes. En outre, le législateur voulait seulement déroger de façon limitée aux règles de droit commun. L'extension du privilège de juridiction à d'autres catégories risquerait de

faire perdre à cette réglementation particulière son caractère exceptionnel. En effet, en plus de leur fonction au sein du pouvoir judiciaire, les juges et conseillers sociaux ont généralement encore une autre activité professionnelle, de sorte que la possibilité qu'ils commettent certains faits hors de leurs fonctions est plus importante que chez les magistrats professionnels. De surcroît, de nouvelles discriminations apparaîtraient, puisque les membres du groupe professionnel dont fait partie le juge non professionnel concerné ne bénéficieraient pas du privilège de juridiction.

A.6.2. J.J. estime que M.B. et M. V.L. limitent la question de la constitutionnalité à une comparaison entre les conseillers à la cour du travail et les conseillers sociaux. Il souligne que, par exemple, les référendaires près la Cour de cassation et les membres du bureau de coordination du Conseil d'Etat relèvent également du régime du privilège de juridiction.

A.7. Même si la Cour devait estimer qu'il y a une inconstitutionnalité, il pourrait tout au plus y avoir, selon M.B. et M. V.L., une discrimination causée par une lacune dans la législation. Ceci aurait pour effet que le législateur devrait décider si la réglementation du privilège de juridiction doit être élargie aux juges et conseillers sociaux, ou si elle doit être supprimée pour certaines autres catégories. Ni la Cour, ni les juges de renvoi n'ont en effet le pouvoir de déterminer quels effets devraient être liés à un arrêt constatant que la discrimination découle d'une lacune dans la législation.

A.8.1. Le Conseil des ministres estime que les questions préjudicielles appellent une réponse négative. Les catégories de personnes en question peuvent certes être considérées comme comparables, mais il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement.

A.8.2. Selon le Conseil des ministres, en adoptant la disposition en cause, le législateur a poursuivi un but légitime, ce qui a du reste déjà été confirmé à plusieurs reprises par la Cour, plus précisément dans les arrêts n^{os} 66/94, 50/96, 60/96, 13/98, 112/98 et 117/98. Dans un arrêt du 15 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'homme a également considéré que le privilège de juridiction poursuit un but légitime, à savoir le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire.

En outre, la différence de traitement n'a pas d'effets manifestement disproportionnés. Ce serait par contre le cas s'il devait y avoir une extension du champ d'application du privilège de juridiction, dont il a toujours été admis qu'il doit être interprété de manière restrictive. En effet, il faut tenir compte du fait que le privilège de juridiction limite les droits de la partie civile, en ce sens que, sous ce régime, elle n'a pas la possibilité de citer directement des personnes. De surcroît, il y a également une limitation des droits d'autres personnes qui ne relèvent pas directement du champ d'application du privilège de juridiction mais qui doivent être jugées en même temps que la personne qui en relève.

A.8.3. Puisque les conseillers sociaux ne possèdent pas la qualité de magistrat, ils ne relèvent logiquement pas, selon le Conseil des ministres, du régime du privilège de juridiction. En ce qui concerne la comparaison entre les conseillers sociaux, d'une part, et les juges suppléants et les membres de l'auditorat et du bureau de coordination du Conseil d'Etat, d'autre part, le Conseil des ministres souligne que le statut des catégories en question n'est pas identique et que les membres de l'auditorat et du bureau de coordination du Conseil d'Etat doivent être considérés comme étant des magistrats.

- B -

B.1. Depuis sa dernière modification par l'article 205 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, l'article 479 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Lorsqu'un juge de paix, un juge au tribunal de police, un juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, un conseiller à la cour d'appel ou

à la cour du travail, un conseiller à la Cour de cassation, un magistrat du parquet près un tribunal ou une cour, un référendaire près la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, un membre du Conseil d'Etat, de l'auditorat ou du bureau de coordination près le Conseil d'Etat, un membre de la Cour d'arbitrage, un référendaire près cette Cour, les membres du Conseil du Contentieux des étrangers, un gouverneur de province est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel le fait citer devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel ».

B.2. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle établit une différence de traitement entre deux catégories de membres de la cour du travail : d'une part, le conseiller à la cour du travail et, d'autre part, le conseiller social.

En cas de délit ou de crime correctionnalisé commis hors de ses fonctions, seul le premier ne peut être jugé que par la cour d'appel.

B.3. Le conseiller social est, au regard des règles particulières du système dit du privilège de juridiction, suffisamment comparable au conseiller à la cour du travail. En effet, le conseiller social fait partie de la cour du travail (article 103 du Code judiciaire) et connaît avec un conseiller à la cour du travail des affaires relevant de la compétence de cette cour (article 104 du même Code).

B.4.1. Le privilège de juridiction applicable aux magistrats et à certains autres titulaires de fonctions publiques a été instauré en vue de garantir, à l'égard de ces personnes, une administration de la justice impartiale et sereine. Les règles spécifiques en matière d'instruction, de poursuite et de jugement qu'implique le privilège de juridiction entendent éviter, d'une part, que des poursuites téméraires, injustifiées ou vexatoires soient intentées contre les personnes auxquelles ce régime est applicable et, d'autre part, que ces mêmes personnes soient traitées avec trop de sévérité ou trop de clémence.

L'ensemble de ces motifs peut en principe raisonnablement justifier que les personnes auxquelles s'applique le privilège de juridiction soient, en matière d'instruction, de poursuite

et de jugement, traitées différemment des justiciables auxquels s'appliquent les règles ordinaires de la procédure pénale.

B.4.2. Les règles relatives au privilège de juridiction ont été instaurées pour des motifs d'intérêt général et non dans l'intérêt personnel des personnes auxquelles le régime est applicable.

Ces règles sont d'ordre public, de sorte que ces personnes ne peuvent y renoncer, même si elles estiment que l'application des règles ordinaires de la procédure pénale leur est plus favorable.

B.5. Il appartient en principe au législateur de décider pour quelles fonctions publiques il y a lieu de prévoir des règles dérogatoires aux règles ordinaires de la procédure pénale afin d'atteindre les objectifs d'intérêt général - cités en B.4.1 - qu'il poursuit. La Cour ne peut mettre en cause les choix opérés par le législateur dans ce domaine que s'ils sont manifestement déraisonnables ou s'ils aboutissent à une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.6.1. Les conseillers sociaux sont nommés par le Roi, sur la proposition, selon le cas, du ministre qui a le Travail dans ses attributions ou du ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions (article 216, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire). Les candidatures sont en principe présentées au ministre respectivement par les organisations représentatives d'employeurs, de travailleurs ouvriers, de travailleurs employés et de travailleurs indépendants (articles 199, 201, et 216, alinéa 3, du Code judiciaire). Les conseillers sociaux sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable (articles 202, alinéa 2, et 216, alinéa 3, du Code judiciaire).

B.6.2. Les conseillers à la cour du travail sont, eux, nommés sur présentation motivée de la commission de nomination et de désignation compétente du Conseil supérieur de la justice, après évaluation de leur compétence et de leur aptitude (article 259^{ter}, § 4, alinéas 1er, 10 et 12, du Code judiciaire). Ils sont nommés à vie (article 152, alinéa 1er, de la Constitution).

B.6.3. En ce qui concerne le régime disciplinaire, le législateur a pu considérer que les conseillers sociaux et les conseillers à la cour du travail devaient être soumis à la même discipline et que la même procédure devait être appliquée, sans distinction, à « ceux qui manquent aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère » et à ceux « qui négligent les tâches de leur charge et qui portent ainsi atteinte au bon fonctionnement de la justice ou à la confiance dans l'institution » (articles 404, 410, § 1er, 1°, 412, § 2, 1°, et 415, §§ 2 et 3, du Code judiciaire).

B.7. En revanche, en ce qui concerne le privilège de juridiction, le législateur a pu tenir compte de ce que les conseillers sociaux exercent, à titre principal, une profession qui est étrangère à l'administration de la justice. Si l'article 300, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que les conseillers sociaux sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité que les juges effectifs, il prévoit à cette règle d'importantes dérogations puisqu'elle s'applique « à l'exception », notamment « de l'exercice d'un commerce, l'administration, la direction ou la surveillance de sociétés commerciales et d'établissements industriels et commerciaux », de « la conclusion et l'exécution d'un contrat de travail » et « de l'exercice de la profession de réviseur d'entreprise et de comptable et des activités qui leur sont autorisées en cette qualité ».

B.8. Il existe donc entre les conseillers à la cour du travail et les conseillers sociaux des différences telles qu'elles justifient qu'ils soient traités différemment quant au privilège de juridiction.

B.9. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 479 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne vise pas le conseiller social.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 11 mars 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt